


2026/06

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

	<p style="text-align: center;"><b>DECISION MUNICIPALE</b> <b>N° 2026/04</b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>Avenant n°2</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b>Signé entre la Ville et la Sas GONFLABLES CATALANS</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Concernant la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un parcours accrobranches et d'un espace ludique dans le parc de Clairfont à Toulouges</b></p>
---	---

**Le Maire de Toulouges,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 résultant des dispositions de la Loi du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 10/07/2020, par laquelle il a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans le cadre de l'article 23 de la loi 85-97 du 25 janvier 1985,

**VU** le régime juridique des autorisations d'occupation temporaire relevant des articles L1311-5 à L1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la consultation lancée le 30 décembre 2021, pour l'implantation d'un parcours d'accrobranches et d'un espace ludique dans le parc de Clairfont,

**VU** la décision municipale n° 2022/20 du 22/02/2022, par laquelle il a été décidé de retenir la proposition de la SAS GONFLABLES CATALANS,

**CONSIDERANT** que par courriel du 2 février 2026, Monsieur MASCLE sollicite la commune afin d'avancer la période d'ouverture de son activité pour l'année 2026, dès le 21 février et jusqu'au 31 décembre, au lieu du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre, à l'occasion des vacances scolaires.

## D E C I D E

**ARTICLE 1** : D'autoriser Monsieur Cédric MASCLE, pour l'année 2026, à avancer la période d'ouverture annuelle de son activité dès le 21 février 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, à l'occasion des vacances scolaires.

**ARTICLE 2** : L'article 3.1 de la convention initiale en date du 22 février 2022 est modifié comme suit :

L'AOT est consentie pour une durée fixée à 6 ans, sans tacite reconduction ou prorogation.  
Pour l'année 2026, la période d'ouverture annuelle est avancée du 21 février 2026 au 31 décembre 2026.

Les autres paragraphes de cet article restent inchangés.

**ARTICLE 3** : L'article 9 de la convention initiale est modifié comme suit :

Le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance de 1 850 € / pour la période du 21 février 2026 au 31 décembre 2026, hors charges d'eau et d'électricité payables selon les modalités suivantes :

**Sur présentation d'un titre de recettes émis par la Commune :**

**925,00 € le 31 juillet et 925,00 € le 31 décembre de chaque année.**

**Ou**

**Par prélèvement bancaire émis par la régie des produits communaux :**

**925,00 € le 10 juillet et 925,00 € le 10 décembre de chaque année.**

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

... / ...

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et le conseil municipal en sera informé dès sa prochaine séance.

Fait à Toulouges, le 3 février 2026

Le Maire,



Nicolas BARTHE

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (espace Pitot, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Acte mis en ligne et publié le 06/02/2026.